

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.326/4
DU 12 NOVEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 14 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 "portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. L'alinéa 1^{er} du préambule doit viser également l'article 5, § 2, 10/, du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge, qui procure un fondement légal à l'article 4 de l'arrêté en projet.

2. L'avis du Conseil wallon du troisième âge est requis préalablement à l'adoption du texte en projet. Il a d'ailleurs été demandé et donné, comme le relève le dossier communiqué au Conseil d'État.

S'agissant d'une formalité obligatoire, cet avis doit être visé au préambule de l'arrêté en projet qui sera complété en conséquence.

3. Les considérants sont inutiles parce qu'ils n'apportent rien à la compréhension d'un arrêté dont les dispositions sont toutes modificatives à l'arrêté du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du 3^{ème} âge.

4. À l'article 2, la phrase liminaire devra faire mention de toutes les modifications encore en vigueur que l'article visé a subies ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandations n^{os} 113 et suivantes www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (12/11/2008).

5. À l'article 3 la phrase liminaire doit commencer comme suit :

"À l'article 4, § 4, du même arrêté (la suite comme au projet)."

6. À l'article 4, les mots "Art. 31bis" seront remplacés par les mots "Art. 31/1" ⁽²⁾.

7. À l'article 6, il y a lieu d'écrire :

"Le Ministre qui a la santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté" ⁽³⁾.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandations n° 123 et suivantes www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (12/11/2008).

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n° 162 et formule F 4-7-1 www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (12/11/ 2008).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE